

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.875 du 25 juin 2014

A. 211.153/XV-2418

En cause : **1. DENIS Monique,**
 2. AFLALO Antoine,
 ayant élu domicile chez
 Me Fr. COUVREUR, avocat,
 place du Champ de Mars 2
 1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Pierre,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,
2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013 par Monique Denis et Antoine Aflalo, qui poursuivent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 29 août 2013 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwé-St-Pierre à la société Immobilière SEM pour la construction de trois habitations unifamiliales sur un bien situé avenue Général de Longueville, 17-21 à 1050 Bruxelles;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de Mme V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 21 mai 2014, les convoquant à comparaître le 10 juin 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A.-L. MAHIEU, *loco* Me Fr. COUVREUR, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 26 mai 2014, le conseil des parties requérantes a informé le conseil d'État que ses clients se désistaient de leur recours en annulation et en suspension; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier .

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY